

Multiprotect entreprise

Responsabilité civile

Conditions générales

CG-MULTIPROTECT-ENTREPRISE-RC-LUFR-10-22

Professionnels

Table des matières

Chapitre I : Responsabilité civile exploitation	3	II. Description de certains cas particuliers	8
I. Description générale	3	Pollution	8
Le risque assuré	3	Chapitre IV : conditions communes à toutes les garanties	8
Votre responsabilité assurée	3	I. Exclusions communes à toutes les garanties	8
Les dommages assurés	3	Sont exclus de toutes les garanties	8
Etendue territoriale	3	II. Limite d'intervention de la compagnie	9
Etendue dans le temps	4	L'indemnité due en principal	9
II. Description de certains cas particuliers	4	Les frais de sauvetage*, les intérêts et frais	9
Habitation privée et travaux pour compte du preneur d'assurance	4	La franchise	9
Personnel emprunté ou pris en location	4	Chapitre V : protection juridique	10
Sous-traitants	4	Chapitre VI : conditions administratives	10
Préposés prêtés	4	Quelles sont les obligations du preneur et de l'assuré ?	10
Objets et animaux prêtés	4	Quelle est la sanction de la non-observation des obligations du preneur et de l'assuré ?	11
Incendie, Feu, Explosion, Fumée, Eau	4	A partir de quel moment la Compagnie couvre-t-elle le risque ?	11
Pollution	4	Quand le preneur doit-il payer la prime ?	11
Troubles de voisinage	5	Quelle est la durée du contrat ?	12
Engins et véhicules automoteurs	5	Quand peut-on mettre fin au contrat ?	12
Dégâts aux véhicules du personnel	5	Quels sont les types de prime ?	12
La responsabilité du commettant	5	Indexation des garanties et des primes	14
Le vol par vos préposés	6	Décès du preneur d'assurance	14
Chapitre II : responsabilité civile relative aux dommages causés aux objets confiés	6	Domiciliation	14
Le risque assuré	6	Article 44 : Subrogation de la Compagnie	14
Votre responsabilité assurée	6	Droit de recours de la Compagnie	14
Dommages et montants assurés	6	Insolvabilité des tiers	14
Étendue territoriale	6	Pluralité de preneurs d'assurance	14
Étendue dans le temps	6	Loi applicable	15
Chapitre III : responsabilité civile après livraison	6	Lexique	15
I. Description générale	7		
Le risque assuré	7		
Votre responsabilité assurée	7		
Les dommages assurés	7		
Étendue territoriale	7		
Étendue dans le temps	8		

Multiprotect entreprise

Responsabilité civile

Conditions générales

Chapitre I : Responsabilité civile exploitation

Cette garantie est d'application pour autant qu'elle soit mentionnée aux Conditions Particulières.

I. Description générale

Article 1 : Le risque assuré

A. Nous* vous assurons, dans les limites prévues aux Conditions Générales et Particulières, lorsque votre responsabilité civile est mise en cause pour des dommages occasionnés à des tiers*, par les personnes et les biens meubles ou immeubles utilisés dans le cadre des activités de l'entreprise assurée.

Toutes les activités et travaux accessoires qui se rattachent à l'activité principale assurée sont compris dans la garantie. Les activités et travaux suivants sont notamment considérés comme des activités et travaux accessoires :

- les travaux d'entretien, de nettoyage et de réparation y compris ceux aux immeubles de l'entreprise, aux trottoirs et cours servant à l'exploitation assurée,
- l'installation et le démontage du matériel,
- l'organisation de et la participation à des foires, expositions, manifestations commerciales ou sociales,
- la préparation et la distribution de repas et boissons, y compris le risque d'intoxication alimentaire.

B. Sauf mention contraire aux conditions particulières, nous ne vous assurons pas, dans cadre de la garantie Exploitation pour :

1.a. les dommages causés par des terrils ou crassiers,

1.b. les dommages causés par des mouvements, des affaissements, des glissements et éboulements de terrain résultant d'une activité professionnelle impliquant des travaux au sol ou à la construction,

2. les dommages résultant de l'usage, de la détention ou de la manipulation de feux d'artifice,

3. les dommages causés par les biens meubles ou immeubles faisant partie du patrimoine de votre entreprise mais ne servant pas à l'exploitation de votre entreprise.

C. Dans cadre de la garantie Exploitation, nous ne vous assurons pas pour :

1. les dommages résultant de l'usage, de la détention ou de la manipulation d'explosifs, de munitions ou d'engins de guerre,

2. les dommages causés par tout moyen de locomotion aérien, maritime, fluvial ou par tout engin flottant ou volant,

3. les dommages résultant d'opérations financières,

4. les dommages causés par des produits* après leur livraison* ou par des travaux* après leur exécution,

5. les dommages causés à des objets confiés.

Article 2 : Votre responsabilité assurée

Nous assurons votre responsabilité civile extra-contractuelle telle qu'elle est définie par le droit en vigueur au moment du sinistre*.

En cas de concours de responsabilités extra-contractuelle et contractuelle et si le tribunal choisit la voie contractuelle, la garantie vous reste acquise, mais notre intervention sera limitée au montant des indemnités qui seraient dues si un fondement extra-contractuel avait été donné à l'action en responsabilité. La garantie s'étend également au recours basé sur l'article 116 du Code des Assurances Sociales.

Article 3 : Les dommages assurés

A. Nous garantissons la réparation :

- des dommages corporels*,
- des dommages matériels*,
- des dommages immatériels consécutifs*,
- des dommages immatériels purs*.

B. Nous ne vous assurons pas pour les dommages immatériels purs qui résultent d'un retard, d'un défaut ou d'une erreur commise par vous dans l'exécution d'un contrat.

Article 4 : Etendue territoriale

La garantie couvre les dommages survenus dans le monde entier dans le cadre des activités assurées des sièges d'exploitation du preneur d'assurance établis au Grand-Duché de Luxembourg.

Toutefois, pour les travaux exécutés aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada nous ne vous assurons que

moyennant une déclaration préalable de votre part et après acceptation écrite de notre part. Les voyages d'affaires, la participation à des réunions ou à des séminaires sont couverts d'office, où qu'ils aient lieu.

Article 5 : Etendue dans le temps

Nous vous assurons pour les dommages survenus pendant la durée du contrat.

II. Description de certains cas particuliers

Article 6 : Habitation privée et travaux pour compte du preneur d'assurance

A. L'habitation privée

Nous assurons votre responsabilité pour les dommages causés à des tiers par la partie d'un immeuble de l'exploitation que vous habitez ou que vous donnez en location.

B. Les travaux privés

La garantie est étendue pour tout dommage à des tiers résultant de travaux exécutés par des préposés du preneur d'assurance pour son compte privé ou pour celui de sa direction ou des membres de leur famille qui habitent sous le même toit.

La garantie est acquise pour tout dommage causé au cours de travaux de jardinage ou des petits travaux domestiques.

Article 7 : Personnel emprunté ou pris en location

Nous assurons votre responsabilité pour les dommages causés à des tiers par le personnel emprunté ou pris en location dans le cadre de l'entreprise assurée et pour autant que ce personnel travaille sous votre autorité.

En cas d'accident du travail dont serait victime le personnel emprunté ou pris en location, la garantie est étendue au recours que ce personnel, ses ayants droit éventuels et/ou la sécurité sociale pourraient exercer contre vous.

Article 8 : Sous-traitants

Nous assurons aussi bien votre responsabilité civile extracontractuelle que contractuelle pour les dommages occasionnés à des tiers par un sous-traitant ou par des travaux exécutés dans le cadre des activités de l'entreprise assurée.

Nous n'assurons pas la responsabilité personnelle des soustraitants et nous nous réservons un droit de recours contre ces derniers.

Article 9 : Préposés prêtés

Nous assurons votre responsabilité pour tout dommage résultant de travaux effectués par des membres de votre personnel que vous mettez à disposition d'autres employeurs au cours d'activités analogues à celles de l'entreprise assurée.

Article 10 : Objets et animaux prêtés

Nous assurons votre responsabilité pour tout dommage causé par des biens meubles servant aux activités de l'entreprise assurée, notamment du matériel vous appartenant et que vous auriez mis occasionnellement à la disposition d'autres personnes.

Article 11 : Incendie, Feu, Explosion, Fumée, Eau

A. Nous assurons votre responsabilité pour :

- les dommages corporels, matériels et immatériels causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée ou l'eau,
- les dommages matériels et immatériels causés par un incendie ou une explosion à des locaux, des tentes et autres infrastructures occupées ou prises en location pour une durée inférieure à 60 jours par le preneur d'assurance pour :
 - l'organisation de manifestations commerciales ou sociales,
 - le logement de vos assurés en mission.

Les garanties prévues ci-dessus sont limitées pour les dommages matériels et immatériels confondus au montant le plus élevé entre 25 % du montant prévu dans les Conditions Particulières pour les dommages matériels par sinistre, un montant prévu aux conditions particulières.

Le montant assuré pour la garantie incendie, feu, explosion, fumée et eau est compris dans le montant assuré pour les dommages matériels de la garantie RC Exploitation.

B. Nous ne vous assurons pas pour :

1. ce qui est assurable par le "Recours des tiers"* que vous pouvez souscrire dans le cadre d'un contrat incendie vous concernant ; Les dommages immatériels résultant d'un dommage assurable dans le cadre de la garantie " Recours des tiers " d'un contrat d'assurance incendie sont couverts en complément de la garantie " Recours des tiers ".
2. votre responsabilité objective en cas d'incendie ou d'explosion (système de responsabilité sans faute)

Article 12 : Pollution

A. Nous assurons votre responsabilité pour les dommages causés à des tiers résultant d'une pollution consécutive à un accident* trouvant son

origine dans les activités de l'entreprise.
Par pollution accidentelle on entend la pollution imprévisible pour l'assuré, c'est-à-dire survenue alors que toutes les précautions réglementaires ont été prises et qui est due à un événement soudain provoquant une diffusion anormale et involontaire d'éléments toxiques ou nocifs.

La couverture est étendue également à la Responsabilité Civile de l'assuré quant aux frais et analyses engagés par les autorités publiques, ainsi que les frais de dépollution du sol, de la nappe phréatique et des eaux courantes.

Cette garantie est limitée, pour les dommages matériels et immatériels consécutifs confondus, à 500 000 EUR par sinistre et par année d'assurance*. Le montant assuré pour la garantie " pollution " est compris dans le montant assuré pour les dommages matériels de la garantie RC Exploitation.

- B. Ne sont pas couverts :
1. les dommages immatériels purs ;
 2. les dommages causés ou aggravés par l'inobservation de la réglementation relative à la protection de l'environnement, dans la mesure où cette inobservation est tolérée ou ne pouvait pas être ignorée, avant la survenance de la pollution, par le preneur d'assurance, les dirigeants* de l'entreprise ou par les responsables techniques (notamment ceux chargés des questions de pollution).

Article 13 : Troubles de voisinage

Nous assurons votre responsabilité en votre qualité d'exploitant de bâtiments ou de lieux servant à l'entreprise assurée pour les dommages dont la réparation est demandée sur base de l'article 544 du code civil ou sur la base des dispositions équivalentes en droit étranger.

S'il s'agit de dommages causés par la pollution, ils sont inclus dans la garantie, mais les dispositions de l'article 12 restent également d'application.

Cette garantie est limitée, pour les dommages matériels et immatériels consécutifs confondus, à 500 000 EUR par sinistre et par année d'assurance*. Le montant assuré pour la garantie « troubles de voisinage » est compris dans le montant assuré pour les dommages matériels de la garantie RC Exploitation.

- Ne sont pas couverts :
- les dommages immatériels purs ;
 - Sauf mention contraire aux Conditions Particulières,

la reprise contractuelle des obligations du maître de l'ouvrage.

Article 14 : Engins et véhicules automoteurs

- A. Nous assurons votre responsabilité pour les dommages causés à des tiers par l'usage d'un engin ou d'un véhicule automoteur qui ne doit pas être immatriculé, lorsque celui-ci est utilisé dans l'enceinte de l'entreprise assurée ou d'une entreprise tierce et leurs abords immédiats, sur les chemins privés ou sur les chantiers sur la voie publique et leurs abords immédiats.
- B. Nous assurons également votre responsabilité pour les dommages causés à des tiers par l'usage d'un engin ou d'un véhicule automoteur qui doit être immatriculé à l'exclusion des sinistres qui tombent sous l'application de la législation luxembourgeoise ou étrangère sur l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

Article 15 : Dégâts aux véhicules du personnel

Nous assurons la responsabilité du preneur d'assurance pour les dommages causés aux véhicules des préposés, associés, gérants et administrateurs moyennant une franchise de 125,00 EUR (indice 651,48) par véhicule. Cette franchise est complémentaire à toute autre franchise prévue au contrat.

Ne sont pas couverts :

- **les dommages causés par un membre du personnel au véhicule** dont il est détenteur,
- les dommages causés aux véhicules qui sont la propriété du preneur d'assurance ou pris en location ou en leasing par lui.

Article 16 : La responsabilité du commettant

- A. Nous assurons la responsabilité pouvant vous incomber en tant que commettant pour tout dommage causé par vos préposés du fait de l'usage d'un véhicule automoteur appartenant à toute autre personne que le preneur d'assurance ou pris en location ou en leasing par lui, lorsque ce véhicule n'est pas assuré par un contrat d'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

Nous nous réservons un droit de recours contre le préposé responsable.

- B. Nous n'assurons pas :
1. la responsabilité personnelle du préposé

- conducteur,
- 2. les dommages au véhicule utilisé par le préposé.

Article 17 : Le vol par vos préposés

Nous assurons la responsabilité qui pourrait être mise à votre charge en cas de vol ou de tentative de vol au préjudice d'un tiers :

- commis par un préposé dans l'exercice de ses fonctions,
- favorisé par la négligence d'un préposé dans l'exercice de ses fonctions.

Cette garantie est limitée, pour les dommages matériels, à 25 000 EUR par sinistre, sous réserve d'une franchise de 10% du montant du dommage.

Nous nous réservons un droit de recours contre le préposé responsable.

Chapitre II : responsabilité civile relative aux dommages causés aux objets confiés

Cette garantie est d'application pour autant qu'elle soit mentionnée aux Conditions Particulières.

Article 18 : Le risque assuré

- A. Nous vous assurons lorsque votre responsabilité civile est mise en cause pour les dégâts causés aux biens meubles et/ou immeubles que vous détenez et qui font, ont fait ou doivent faire l'objet d'un travail, d'une manipulation, d'un service ou d'un conseil et ce dans le cadre des activités de l'entreprise assurée. Plusieurs objets qui, par leur conditionnement, leur emballage, leur complémentarité forment un ensemble, sont considérés comme un seul objet.

Lorsque des travaux sont exécutés chez des tiers à des biens susceptibles d'être divisés en parties dissociables, seules les parties qui font l'objet de la prestation ou de la manipulation, sont considérées comme confiées.

- B. Sauf mention contraire aux conditions particulières, nous ne vous assurons pas, dans le cadre de la garantie 'RC Objets confiés', pour :
1. les dommages aux biens dont vous êtes locataire ou que vous détenez exclusivement en vue :
 - d'un dépôt de biens, de la gestion ou de l'exploitation d'un stock,
 - d'une démonstration,
 - de la vente.
 2. les dommages causés aux biens que vous détenez comme instrument de travail.

- C. Dans le cadre de la garantie ' RC Objets Confiés', nous ne vous assurons pas pour :

1. le prix de la réparation et/ou du travail initial qui faisait l'objet de la prestation à effectuer,
2. tout dommage aux biens fournis et/ou livrés par votre intermédiaire ou par un sous-traitant et qui se produit pendant l'installation, l'essai, le réglage ou toute autre prestation, antérieure à la fin définitive des travaux,
3. tout dommage occasionné par l'incendie, l'explosion, la fumée ou l'eau aux biens confiés qui se trouvent dans l'entreprise assurée,
4. tout dommage aux biens dont vous êtes propriétaire ou occupant.

Article 19 : Votre responsabilité assurée

Nous assurons votre responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle telle que définie par le droit en vigueur au moment du sinistre. La garantie est acquise dans les limites des dispositions légales en matière de responsabilité civile, sans que nous puissions être tenus à une réparation plus étendue résultant d'engagements particuliers que vous auriez pris.

Article 20 : Dommages et montants assurés

Nous garantissons la réparation :

- des dommages matériels,
- des dommages immatériels consécutifs.

Le montant assuré prévu pour cette garantie dans les Conditions Particulières est une sous-limite du montant prévu pour les dommages matériels de la garantie "R.C. Exploitation".

Article 21 : Étendue territoriale

La garantie couvre les dommages survenus dans le monde entier dans le cadre des activités assurées des sièges d'exploitation du preneur d'assurance établis au Grand-Duché de Luxembourg.

Toutefois, pour les travaux exécutés aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada nous ne vous assurons que moyennant une déclaration préalable de votre part et après acceptation écrite de notre part.

Article 22 : Étendue dans le temps

Nous vous assurons pour les dommages survenus pendant la durée du contrat.

Chapitre III : responsabilité civile après livraison

Cette garantie est d'application pour autant qu'elle soit mentionnée aux Conditions Particulières.

I. Description générale

Article 23 : Le risque assuré

A. Nous vous assurons, dans les limites prévues aux Conditions Générales et Particulières, lorsque votre responsabilité civile est mise en cause pour des dommages occasionnés à des tiers par des produits après leur livraison ou par des travaux après leur exécution.

Sont couverts les dommages résultant d'un défaut des produits ou des travaux imputables à une erreur ou une négligence dans la conception, la fabrication, la transformation, la préparation ou le conditionnement, l'emballage, les instructions ou le mode d'emploi.

En outre, nous vous assurons pour tout dommage occasionné à des biens appartenant à des tiers par les produits livrés et défectueux et/ou par les travaux dans lesquels ils étaient incorporés.

B. Dans le cadre de la garantie R.C Après livraison, nous ne vous assurons pas pour :

1. la responsabilité résultant de la faute lourde suivante :
 - le fait que vous n'avez pas effectué ou de manière insuffisante, les tests et contrôles préalables à la mise en circulation des produits, compte tenu des connaissances acquises sur le plan technique et scientifique, et ce, dans le but de diminuer les frais ou d'activer le processus de livraison.

La garantie vous reste acquise lorsque le responsable a agi en tant que préposé exécutant et non en tant que dirigeant. Nous nous réservons un droit de recours contre le préposé responsable.

2. les dommages résultant d'un vice apparent lors de la livraison ou d'un défaut dont vous aviez connaissance avant que le sinistre n'ait eu lieu, à moins que vous n'établissiez qu'il vous était impossible d'en empêcher la survenance,
3. les frais de recherche, d'examen et de retrait du marché de produits ou de travaux défectueux ou présumés l'être, y compris les indemnités dues de ce chef à des tiers,
4. le remplacement ou la réparation de produits livrés et/ou des travaux exécutés qui sont défectueux,
5. tout dommage résultant du seul fait que les produits livrés ou les travaux exécutés ne remplissent pas les fonctions auxquelles ils étaient

destinés ou ne répondent pas aux objectifs de rendement, d'efficacité, de longévité ou de qualité ou aux caractéristiques annoncées par le preneur, en raison d'une faute, d'une erreur ou d'une négligence dans la conception ou la détermination des normes de fabrication.

Toutefois, tout dommage résultant des effets nocifs secondaires des produits ou des travaux mal conçus reste assuré,

6. les dédommagements dus en vertu de la responsabilité décennale des architectes et entrepreneurs ou en vertu de responsabilités similaires,
7. tout dommage résultant de produits ou de travaux intégrés dans des engins aéronautiques, spatiaux ou dans des installations offshore (c'est-à-dire situées en dehors de la plate-forme continentale) et qui doivent répondre à des normes spécifiques. Cette exclusion n'est pas applicable si vous établissez que vous n'étiez pas au courant de l'utilisation de ces produits ou travaux.

Article 24 : Votre responsabilité assurée

Nous assurons votre responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle telle qu'elle est définie par le droit en vigueur au moment du sinistre. La garantie est acquise dans les limites des dispositions légales en matière de responsabilité civile, sans que nous puissions être tenus à une réparation plus étendue résultant d'engagements particuliers que vous auriez pris.

Article 25 : Les dommages assurés

Nous garantissons la réparation :

- des dommages corporels,
- des dommages matériels,
- des dommages immatériels consécutifs à des dommages couverts et les dommages immatériels consécutifs à des dommages causés par un accident à un produit livré tel qu'explosion, bris ou rupture soudaine, court-circuit, implosion

Article 26 : Étendue territoriale

La garantie couvre les dommages causés par les produits livrés ou les travaux exécutés dans le monde entier dans le cadre des activités assurées des sièges d'exploitation du preneur d'assurance établis au Grand-Duché de Luxembourg.

Toutefois, si à la connaissance du preneur d'assurance, des produits sont livrés ou des travaux exécutés aux États-Unis d'Amérique ou au Canada, le preneur d'assurance doit nous le déclarer et ces produits et

travaux ne seront assurés qu'après acceptation écrite de notre part.

Article 27 : Étendue dans le temps

Nous vous assurons pour les dommages survenus pendant la durée du contrat et au plus tard 10 ans après la livraison.

Si vous cessez les activités décrites aux conditions particulières, la garantie restera acquise pour tout dommage survenant dans les 36 mois à compter de la date de cette cessation, à condition que la cause originelle du dommage soit antérieure à cette cessation.

II. Description de certains cas particuliers

Article 28 : Pollution

Nous assurons votre responsabilité pour les dommages causés à des tiers résultant d'une pollution consécutive à un accident trouvant son origine dans des produits après leur livraison ou dans des travaux après leur exécution.

Cette garantie est limitée, pour les dommages matériels et immatériels consécutifs confondus, à 500 000 EUR par sinistre et par année d'assurance*.

Le montant assuré pour la garantie « pollution » est compris dans le montant assuré pour les dommages matériels de la garantie RC après livraison.

Ne sont pas couverts :

- les dommages immatériels purs ;
- les dommages causés ou aggravés par l'inobservation de la réglementation relative à la protection de l'environnement, dans la mesure où cette inobservation est tolérée ou ne pouvait pas être ignorée, avant la survenance de la pollution, par le preneur d'assurance, les dirigeants de l'entreprise ou par les responsables techniques (notamment ceux chargés des questions de pollution).

Chapitre IV : conditions communes à toutes les garanties

I. Exclusions communes à toutes les garanties

Article 29 : Sont exclus de toutes les garanties

A. La responsabilité sans faute en vertu de toute législation ou réglementation autre que la loi relative à la responsabilité du fait de produits défectueux ou de législation étrangères analogues et ce sauf

dérogations expresses mentionnées aux Conditions Générales ou Particulières.

B. La responsabilité pour les dommages causés intentionnellement.

La garantie vous reste acquise lorsque le responsable a agi en tant que préposé exécutant et non en tant que dirigeant ; dans ce cas une franchise de 10 % du montant du sinistre sera d'application avec comme minimum le montant de la franchise prévu au contrat et comme maximum 2.500 EUR. Nous nous réservons un droit de recours contre le préposé responsable.

Les dispositions de l'article 17 restent d'application s'il s'agit d'un vol ou d'une tentative de vol par vos préposés.

C. La responsabilité résultant d'une des fautes lourdes suivantes :

- l'infraction grave aux réglementations sur la sécurité ou aux lois, règlements ou usages propres aux activités de l'entreprise assurée alors que vous deviez savoir qu'il en résulterait presque inévitablement un dommage ;
- l'acceptation ou l'exécution de travaux alors que vous deviez avoir conscience que vous ne disposiez pas de la compétence, des connaissances techniques, des moyens humains et du matériel nécessaires pour pouvoir remplir les engagements pris ;
- le fait que vous n'ayez pas pris ou fait prendre les mesures de prévention nécessaires, après le premier sinistre, pour éviter la répétition de sinistres résultant d'une même cause, notamment, dans le but de diminuer les frais ou d'activer les travaux, après que le premier dommage se soit produit. Lorsque le responsable a agi en tant que préposé exécutant et non en tant que dirigeant, la garantie reste acquise au preneur d'assurance. Une franchise de 10% du montant du sinistre avec un minimum de 625,00 EUR (indice 651,48) et un maximum de 2 500,00 EUR (indice 651,48) sera toutefois d'application. Cette franchise est complémentaire à toute autre franchise prévue au contrat. Nous nous réservons un droit de recours contre le préposé responsable.

D. Les dommages causés en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique, de déséquilibre mental, sous l'influence de stupéfiants, ou à l'occasion de paris ou de défis, à moins que le preneur soit en mesure d'établir qu'il n'existe aucun lien causal entre ces états et le

sinistre.

Lorsque le responsable a agi en tant que préposé exécutant et non en tant que dirigeant, la garantie reste acquise au preneur d'assurance. Une franchise de 10 % du montant du sinistre avec un minimum de 625,00 EUR et un maximum de 2 500,00 EUR (indice 651,48) sera toutefois d'application.

Cette franchise est complémentaire à toute autre franchise prévue au contrat.

Nous nous réservons un droit de recours contre le préposé responsable.

- E. Les dommages résultant de concurrence illicite ou d'atteinte à des droits intellectuels tels que brevets d'invention, marques de produit, dessins ou modèles et droits d'auteur.
- F. Les dommages résultant d'abus de confiance, de malversations, de détournements ou de vols.
- G. Les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, les dommages à caractère punitif ou dissuasif (tels que les « punitive damages » ou « exemplary damages » de certains droits étrangers), ainsi que les frais judiciaires de poursuites répressives.
- H. Les dommages résultant de la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante, pour autant que ces dommages résultent des propriétés nocives de l'amiante.
- I. La responsabilité civile des mandataires sociaux de l'entreprise assurée lorsque celle-ci est engagée en vertu de la loi sur les sociétés commerciales ou de lois similaires pour faute de gestion commise par ceux-ci en leur qualité d'administrateur ou de gérant.
- J. Les dommages causés par la guerre, la guerre civile et les faits de même nature.
- K. Les dommages causés lors d'une grève, d'un lock-out, d'une émeute, d'un acte de terrorisme ou de sabotage, de tout acte de violence d'inspiration collective (politique, sociale, idéologique et autres) accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité, à moins que le preneur soit en mesure d'établir qu'il n'existe aucun lien causal entre ces états et le sinistre.
- L. Les dommages causés par tout fait ou succession de faits de même origine, dès que ce fait ou ces faits ou certains des dommages causés proviennent ou résultent des propriétés radioactives ou des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses

des combustibles nucléaires ou produits ou déchets radioactifs, ainsi que les dommages résultant directement ou indirectement de toute source de radiations ionisantes.

II. Limite d'intervention de la compagnie

Article 30 : L'indemnité due en principal

Pour l'indemnité due en principal, nous accordons notre garantie à concurrence des sommes stipulées aux Conditions Particulières.

Article 31 : Les frais de sauvetage*, les intérêts et frais

A. Nous prenons en charge :

- les frais de sauvetage à condition que vous nous informiez immédiatement de toute mesure de sauvetage que vous auriez prise ;
- les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et frais des avocats et experts dans la mesure où ces frais ont été exposés par nous ou avec notre accord.

Pour autant que les frais de sauvetage, les intérêts et frais et l'indemnité due en principal ne dépassent pas la somme totale assurée, nous supportons intégralement le total des frais de sauvetage et des intérêts et frais.

Les frais de sauvetage et les intérêts et frais sont à notre charge dans la mesure où ils se rapportent à des prestations assurées par le présent contrat. Ils ne nous incombent que dans la mesure de notre engagement.

B. Sont exclus :

- les frais de sauvetage découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre garanti en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté ;
- les frais de sauvetage qui résultent du fait que vous n'avez pas pris en temps utile les mesures de prévention qui vous incombent normalement.

Article 32 : La franchise

Lors d'un sinistre, vous conservez à votre charge une participation déterminée aux conditions générales et particulières. Cette franchise sera déduite du montant des dommages.

La franchise est également d'application pour les frais de sauvetage.

La franchise ne s'applique pas aux dommages corporels. Sauf dispositions contraires, la franchise ne s'applique qu'une seule fois par sinistre quel que soit le nombre de tiers en cause.

Sauf dérogation stipulée aux conditions particulières, seule la franchise la plus élevée sera appliquée au cas où plusieurs franchises seraient d'application pour un seul sinistre. La défense des intérêts des assurés n'est pas prise en charge si la réclamation originelle est inférieure à la franchise.

Chapitre V : protection juridique

Cette garantie est d'application pour autant qu'elle soit mentionnée aux Conditions Particulières.

Article 33 :

La Compagnie garantit à l'assuré ayant subi des dommages corporels ou matériels, à la suite d'un fait accidentel survenant pendant la période de validité de l'assurance, l'assistance en justice pour intenter une action contre un tiers responsable.

- au Grand-Duché de Luxembourg, exclusivement sur base des articles 1382 à 1386 du Code Civil ;
- à l'étranger, sur base d'une législation équivalente fondée sur les mêmes principes.

Cette garantie est acquise lorsque l'assuré se trouve dans les conditions pour bénéficier de la garantie «Responsabilité Civile».

La Compagnie garantit à l'assuré, l'assistance en justice :

- en cas de délit d'homicide ou de blessures par imprudence à la suite d'un fait accidentel qui lui est imputable ;
- en cas de contravention à une loi pénale, même si aucun dommage à un tiers en résulte.

La garantie de l'assistance en justice consiste - jusqu'à concurrence des montants spécifiés aux Conditions Particulières - dans le paiement des frais de toutes démarches, enquêtes, expertises, des honoraires ainsi que des frais de procédure, sauf des frais de justice relatifs à l'instance pénale. L'assuré peut désigner lui-même son avocat qui obligatoirement doit figurer au tableau des avocats dressé par le Conseil de l'ordre des avocats de Luxembourg ou de Diekirch. Toutefois en cas de procédure à l'étranger, la Compagnie ne supporte les frais et honoraires de l'avocat que si elle a marqué préalablement son accord écrit sur le choix de l'avocat et sur la procédure envisagée par celui-ci. La Compagnie prendra directement contact avec l'avocat choisi de commun accord. L'assuré a la liberté de choisir un avocat chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre lui-même et l'assureur. Si un assuré décède, l'assistance en justice est acquise à son conjoint non séparé de corps ou de fait, à ses ascendants et à ses descendants pour la réparation de la totalité du préjudice résultant du fait accidentel.

La Compagnie n'est pas obligée d'intenter une action judiciaire :

- a) lorsque celle-ci ne présente pas de chances sérieuses de succès,
- b) lorsque le montant du dommage n'atteint pas 50,00 EUR (indice 651,48),
- c) lorsqu'il résulte des renseignements que la Compagnie a recueillis, que la réparation proposée par le tiers est équitable et suffisante,
- d) lorsqu'il résulte des renseignements que la Compagnie a pris, que le tiers considéré comme responsable est insolvable.

La Compagnie n'est pas obligée d'exercer un recours contre la décision judiciaire intervenue si elle estime que ce recours ne présente pas de chances sérieuses de succès. La Compagnie peut refuser son recours ou cesser d'intervenir lorsqu'elle estime les prétentions d'un assuré insoutenables en droit ou en fait, une expertise ou une enquête superflue, le procès inutile.

Dans tous les cas, les assurés peuvent intenter ou poursuivre l'action eux-mêmes, à leurs propres frais, s'ils réussissent, la Compagnie leur rembourse le montant des frais qu'ils ont légitimement exposés.

Chapitre VI : conditions administratives

Article 34 : Quelles sont les obligations du preneur et de l'assuré ?

A. Lors de la souscription du contrat

Déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la Compagnie des éléments d'appréciation du risque à assurer.

Vous devez notamment nous communiquer avec précision sur toutes les composantes et toutes les particularités de l'activité professionnelle que vous exercez, ainsi que celles des autres assurés.

Vous devez mettre à notre disposition tous les moyens pour connaître l'état du risque, notamment par l'accès aux installations, aux livres et à la documentation.

B. En cours de contrat

Déclarer dans les plus brefs délais les circonstances nouvelles ou modifications de circonstances qu'il doit considérer comme étant de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Constituent notamment des éléments d'aggravation du risque :

- les restructurations ainsi que les extensions de l'entreprise, soit par la création de nouveaux sièges d'exploitation, soit par l'exercice d'activités nouvelles,
- l'utilisation de matériaux, matériels, procédés ou techniques, qui constituent une aggravation des caractéristiques essentielles du risque,
- la mise sur le marché de nouveaux produits,
- l'exécution d'un chantier en association momentanée.

Prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les sinistres.

C. L'adaptation du contrat

Dans un délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance d'une description inexacte ou incomplète du risque ou d'une aggravation de celui-ci, nous pouvons :

proposer une modification du contrat qui prendra effet :

- au jour où nous avons eu connaissance de la description inexacte ou incomplète du risque à la conclusion du contrat,
- rétroactivement au jour de l'aggravation du risque en cours de contrat, que vous ayez ou non déclaré cette aggravation, ou résilier le contrat si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque.

Si vous refusez la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, vous ne l'avez pas acceptée, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours suivant ce délai d'un mois.

- D. conserver les spécifications des commandes pendant onze ans après la mise en circulation de produits, enregistrer et conserver les résultats de tous les contrôles de qualité qu'un professionnel normalement consciencieux exécute, en particulier les contrôles que nécessitent la sécurité des produits, les modalités des phases de fabrication, de conditionnement, de stockage, d'expédition, de livraison, d'installation et les instructions d'emploi. Si une infraction à cet engagement devait faire obstacle à la réfutation de votre responsabilité, la garantie vous restera acquise, mais sous déduction d'une franchise par sinistre de 10 % avec un minimum de 250 EUR et un maximum de 2.500 EUR. Cette franchise est complémentaire à toute autre franchise prévue au contrat.

- E. Prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.

Déclarer le sinistre à la Compagnie dans les huit jours de sa survenance.

Fournir à la Compagnie tous renseignements utiles et toutes pièces justificatives et envoyer à la Compagnie dès que possible tous documents relatifs au sinistre.

Suivre les directives et accomplir toutes les démarches qui seront demandées par la Compagnie.

En cas de sinistre mettant en cause une des responsabilités couvertes par le présent contrat :

1. transmettre à la Compagnie tout acte judiciaire ou extrajudiciaire dans les 48 heures de leur signification, comparaître aux audiences et accomplir les actes de procédure demandés par la Compagnie. Celle-ci se réserve la direction de toutes les négociations avec les tiers et du procès civil ainsi que la faculté de suivre le procès pénal ;
2. s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation de dommage, de tout paiement ou promesse d'indemnité. Toutefois, les premiers secours matériels ou médicaux ou la simple reconnaissance de la matérialité des faits ne constituent pas des causes de déchéance.

Article 35 : Quelle est la sanction de la non-observation des obligations du preneur et de l'assuré ?

Le non-respect des obligations de déclarations relatives au risque sera sanctionné conformément aux articles 12, 13 et 34 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance. Si l'assuré est en défaut de remplir l'une des obligations imposées en cas de sinistre, la Compagnie peut réduire sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi. Elle décline sa garantie si le non-respect de ces obligations résulte d'une intention frauduleuse.

Article 36 : A partir de quel moment la Compagnie couvre-t-elle le risque ?

Le contrat existe par les signatures des parties contractantes. Il prend effet au plus tôt à vingt-quatre heures du jour de la date indiquée aux Conditions Particulières, encore que la première prime n'ait pas été payée.

Tout avenant au contrat est régi par les mêmes dispositions.

Article 37 : Quand le preneur doit-il payer la prime ?

Les primes, frais et impôts légalement admis sont payables au domicile de la Compagnie ou du mandataire désigné par elle à cet effet.

A chaque échéance de prime, la Compagnie est tenue d'aviser le preneur d'assurance de la date de l'échéance et du montant de la somme dont il est redevable.

A défaut de paiement, pour quelque motif que ce soit, d'une prime ou fraction de prime, dans les dix jours de son échéance et indépendamment du droit par la Compagnie de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la garantie est suspendue à l'expiration d'un délai d'au moins trente jours suivant l'envoi au preneur d'assurance d'une lettre recommandée au dernier domicile connu. La lettre recommandée comporte la mise en demeure du preneur de payer la prime échue, rappelle la date d'échéance et le montant de cette prime et indique les conséquences du défaut de paiement à l'expiration du délai visé ci-dessus.

Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension ne peut engager la garantie de la Compagnie. Celle-ci a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai indiqué cidessus.

Le contrat non résilié reprend ses effets pour l'avenir, le lendemain à 0 H. du jour où ont été payés à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la prime échue, ou, en cas de fractionnement de prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, le cas échéant, les frais de poursuites et de recouvrement.

Article 38 : Quelle est la durée du contrat ?

Le contrat d'assurance est conclu pour la durée prévue aux Conditions Particulières. Toutefois, le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat chaque année à l'échéance de la prime annuelle ou, à défaut, à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat, en envoyant une lettre recommandée à l'assureur au moins trois mois avant cette date. Ce droit appartient dans les mêmes conditions à l'assureur. A la fin de chaque période d'assurance, le contrat continue ses effets pour une période d'une année, à moins qu'il n'ait été résilié par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée remise à la poste trois mois avant son expiration. Les contrats conclus pour une durée inférieure à une année ne se renouvellent pas tacitement. Le contrat expire à 24 heures du jour indiqué aux Conditions Particulières.

Article 39 : Quand peut-on mettre fin au contrat ?

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas ci-après :

1) Par la Compagnie ou le preneur d'assurance

A l'expiration de la durée prévue aux Conditions Particulières, moyennant préavis de trois mois.

2) Par la Compagnie

- a. en cas de non-paiement des primes, conformément à l'article 37 des Conditions Générales ;
- b. en cas d'aggravation du risque, conformément à l'article 34 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
- c. en cas d'inexactitude ou d'omission dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat, conformément à l'article 13 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
- d. après sinistre, le preneur d'assurance ayant alors le droit de résilier avec effet immédiat tous les autres contrats souscrits par lui auprès de la Compagnie. Cette résiliation est notifiée au preneur dans le mois du premier paiement de la prestation de l'assureur.

3) Par le preneur d'assurance

En cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans la police ; si la Compagnie ne consent pas la diminution de prime correspondante conformément à l'article 33 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

Formes de la résiliation du contrat

La résiliation du contrat se fait soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé. La résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

Article 40 : Quels sont les types de prime ?

Les primes sont :

- soit forfaitaires (voir A ci-après) ;
- soit établies sur base du chiffre d'affaires* et/ou des rémunérations* (voir B ci-après).

A. Formule forfaitaire

Lorsqu'une prime forfaitaire est mentionnée aux Conditions Particulières les dispositions suivantes sont d'application :

1. La prime forfaitaire ne s'applique qu'aux entreprises

occupant au maximum 10 personnes et est calculée en fonction du nombre de personnes occupées dans l'entreprise.

2. Le nombre de personnes est déterminé comme suit :

- le chef d'entreprise, son conjoint, les personnes vivant habituellement sous son toit et les aides bénévoles ainsi que les intérimaires et étudiants qui travaillent comptent tous ensemble pour une personne ;
- chaque associé actif compte pour une personne (à l'exception du conjoint du chef d'entreprise ou des personnes vivant habituellement sous son toit qui sont couverts gratuitement) ;
- chaque personne rémunérée compte pour une personne indépendamment du temps de travail.
- le personnel occasionnel engagé lors de foires, braderies etc. est couvert d'office si son occupation ne dépasse pas 15 jours par an.

3. Modification du nombre de personnes en cours de contrat.

Si le nombre de personnes occupées dans l'entreprise dépasse le nombre indiqué sur les conditions particulières, le preneur d'assurance doit le déclarer immédiatement.

La Compagnie procédera à l'adaptation de la prime à la prochaine échéance. Si le preneur d'assurance ne signale pas à la Compagnie la modification du nombre de personnes et si un sinistre survient, la Compagnie fournit sa prestation selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer s'il avait correctement déclaré le nombre de personnes occupées dans son entreprise.

B. Formule détaillée

Primes sur base des rémunérations ou du chiffre d'affaires. Lorsque la prime mentionnée aux Conditions Particulières est calculée en fonction des rémunérations et/ou du chiffre d'affaires, les dispositions suivantes sont d'application.

La prime sur base des rémunérations et/ou du chiffre d'affaires ne s'applique qu'aux entreprises occupant plus de 10 personnes.

1. Prime provisoire

Le preneur d'assurance s'engage à verser une prime provisoire payable par anticipation chaque année ou par fractions semestrielles ou trimestrielles. L'estimation de la prime provisoire s'effectuera sur

base des éléments fournis par le preneur d'assurance pour l'établissement du dernier décompte de prime ou, à l'origine du contrat, sur base des éléments effectifs en possession de la Compagnie. Chaque fois que l'écart entre la prime provisoire et le montant du dernier décompte est d'au moins 20 %, le montant de la prime provisoire sera ajustée à celui du dernier décompte.

2. Déclaration régulière du chiffre d'affaires ou des rémunérations dans les quinze jours qui suivent l'expiration de chaque période d'assurance, le preneur d'assurance est tenu d'adresser à la Compagnie une déclaration signée par lui, indiquant selon le cas :

- soit le chiffre d'affaires réalisé pendant la période écoulée ;
- soit le montant des rémunérations allouées par le preneur d'assurance aux personnes occupées dans l'entreprise assurée et dans le cas où des tiers auraient prêté du personnel au preneur d'assurance, le montant des rémunérations allouées à ce personnel ;
- soit les deux.

Le montant des factures des sous-traitants relatif à la prestation de la main d'oeuvre est ajouté aux rémunérations à concurrence de 50 %. Par rémunération, il faut entendre le relevé exact des salaires, appointements, commissions, gratifications, parts de bénéfice, pourboires, évaluation des avantages en nature, primes, cotisations versées pour les congés payés, primes de fidélité, etc. Les renseignements à fournir sur la déclaration périodique de rémunérations seront ventilés par catégories de personnel identiques à celles prévues par les Conditions Particulières du contrat de façon à permettre à la Compagnie de calculer correctement la prime d'assurance.

Après réception de la déclaration, la Compagnie établira le décompte de la prime.

Le preneur d'assurance paiera un supplément de prime si la prime calculée sur base des rémunérations réellement payées est supérieure à la prime provisoire. Si au contraire la prime provisoire est supérieure, la Compagnie remboursera au preneur d'assurance la portion de prime perçue en trop.

3. Conséquences de la non-déclaration des rémunérations ou du chiffre d'affaires

Le défaut de déclaration du chiffre d'affaires ou des rémunérations dans les délais, la non-production des livres comptables, l'inexistence de ceux-ci ou

leur tenue dans un état tel que toute vérification est impossible autorisent la Compagnie à percevoir la prime égale à celle de l'année précédente majorée de 50 %.

La prime résultant du décompte ainsi établi sera exigible dans les mêmes conditions que les autres primes du contrat et ne pourra être modifiée que sur preuves fournies par le preneur d'assurance ou par la Compagnie.

Article 41 : Indexation des garanties et des primes

- A. À l'échéance annuelle, la prime et les capitaux des contrats autres que ceux calculés en fonction des rémunérations et/ou du chiffre d'affaires, les primes minima, les franchises éventuelles sont adaptées aux variations du coût de la vie constatées par l'indice pondéré établi chaque mois par le service central de la statistique et des études économiques (indice 100 au 1.1.1948). Toute augmentation ou diminution de l'indice du coût de la vie par rapport à l'indice appliqué lors de la souscription du contrat, se traduit par une hausse ou baisse proportionnelle de la prime terme, de la prime minimum, de la franchise et des garanties.
- B. En cas de sinistre, le dernier indice publié avant la date du sinistre sera substitué à l'indice d'échéance sans pouvoir dépasser 120 % de ce dernier. On entend par «indice d'échéance» l'indice appliqué lors de l'échéance de la dernière prime.
- C. La présente indexation est résiliable par le preneur d'assurance avec effet à la plus prochaine échéance annuelle de la prime moyennant préavis recommandé d'au moins trente jours. Si le preneur d'assurance fait usage de cette faculté de résiliation dont question ci-dessus, la Compagnie est en droit de résilier tout le contrat moyennant préavis recommandé d'au moins trente jours.

Article 42 : Décès du preneur d'assurance

En cas de décès du preneur d'assurance, les droits et obligations du contrat sont transmis à ses héritiers.

Article 43 : Domiciliation

Le domicile des parties est élu de droit : celui de l'assureur au domicile de la Compagnie au Grand-Duché de Luxembourg, celui du preneur à son adresse indiquée aux Conditions Particulières. En cas de changement de domicile du preneur, celui-ci s'engage à en prévenir la Compagnie par écrit, faute de quoi toute notification sera valablement faite à son dernier domicile officiellement connu de la Compagnie.

Article 44 : Article 44 : Subrogation de la Compagnie

La Compagnie est subrogée dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage, à concurrence de l'indemnité payée. En conséquence, l'assuré ne peut accepter une renonciation de recours en faveur d'une personne ou d'un organisme quelconque sans accord préalable de la Compagnie. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux abandons de recours imposés, à l'assuré par une institution publique ou par un fournisseur d'eau ou d'énergie. Si, par le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de la Compagnie, celle-ci peut lui réclamer l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi. La subrogation ne peut nuire à l'assuré ou au bénéficiaire qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence à la Compagnie. Sauf en cas de malveillance, la Compagnie n'a aucun droit de recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés de l'assuré, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique. Toutefois la Compagnie peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

Article 45 : Droit de recours de la Compagnie

Lorsque la Compagnie est tenue envers un tiers préjudicié, elle a, indépendamment de toute autre action qui peut lui appartenir, un droit de recours contre le preneur d'assurance et s'il y a lieu, contre l'assuré dans la mesure où elle aurait pu refuser ou réduire ses prestations. Le recours porte sur le paiement des indemnités auxquelles la Compagnie est tenue en principal ainsi que sur les frais judiciaires et sur les intérêts.

Article 46 : Insolvabilité des tiers

Nous pouvons refuser d'introduire une action ou d'exercer un recours lorsque, sur base des renseignements obtenus, le tiers considéré comme responsable est insolvable.

Lorsque dans le cadre d'un sinistre couvert le tiers responsable dûment identifié est reconnu insolvable par voie d'enquête ou par voie judiciaire, nous payons, à concurrence de 6.200 EUR (non indexés) par sinistre, l'indemnité mise à charge de ce tiers, dans la mesure où aucun organisme privé ou public ne peut en être déclaré débiteur.

Article 47 : Pluralité de preneurs d'assurance

En cas de pluralité de preneurs d'une police, ceux-ci sont tenus solidairement et indivisiblement et toute communication de la Compagnie adressée à l'un d'eux est valable à l'égard de tous.

Article 48 : Loi applicable

La loi luxembourgeoise s'applique au présent contrat qui est notamment régi par la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

Si vous avez une plainte à formuler, vous pouvez vous adresser :

- Soit à l'UNION LUXEMBOURGEOISE DES CONSOMMATEURS (ULC) à L-1274 HOWALD, Rue des Bruyères, 55
- Soit à l'ASSOCIATION DES COMPAGNIES D'ASSURANCES, à L-8081 BERTRANGE, Rue de Mamer, 75 (B.P. 29 L-8005 BERTRANGE) sans préjudice de la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.

L'autorité de surveillance compétente est le Commissariat aux Assurances sis au 7, Boulevard Royal à L - 2449 Luxembourg.

Lexique

Accident

Événement soudain, involontaire et imprévu.

Année d'assurance

Période comprise entre deux échéances annuelles du contrat

Chiffre d'affaires

Totalité des sommes exigibles par le preneur d'assurance ou par les personnes qui agissent en son nom, comme prix de toutes marchandises et produits fabriqués, vendus ou distribués ainsi que des prestations fournies telles que travaux d'installation, d'entretien, de réparation ou autres, hors TVA.

Dirigeants

Tous ceux qui disposent d'une autorité de chef d'entreprise ou à qui cette autorité a été déléguée pour partie. De cette autorité découle le pouvoir de prendre des décisions et de donner des instructions lorsqu'ils agissent dans le cadre de leur délégation et non comme préposé exécutant.

Dommmages

Par **dommage corporel** on entend :

Les conséquences pécuniaires ou morales de toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne et notamment : les pertes de revenus, les frais de rétablissement, les frais de transport, les frais de funérailles et autres préjudices similaires.

Par **dommage matériel** on entend :

Tout endommagement, détérioration, destruction, perte de biens ou d'énergie ou tout dommage à un animal.

Par **dommage immatériel** on entend :

Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation d'avantages liés à l'exercice d'un droit, à la jouissance d'un bien ou aux services d'une personne et notamment : le chômage mobilier et/ ou immobilier, un accroissement de frais généraux, une réduction de production, un arrêt d'activités, une perte de bénéfécies, de clientèle ou de part du marché et autres préjudices similaires.

Par **dommage immatériel consécutifs** on entend :

Tout dommage immatériel qui est la conséquence de dommages corporels et matériels couverts par le présent contrat.

Par **dommage immatériel pur** on entend :

Les dommages immatériels qui ne sont pas la conséquence de dommages corporels ou matériels.

Exécution de travaux

Le premier en date des faits suivants :

- la réception provisoire, la prise de possession, l'occupation, la mise à la disposition ou la mise en service de travaux, dès que vous avez effectivement perdu le pouvoir de disposition ou de contrôle sur les travaux.

Frais de sauvetage

- Frais découlant des mesures que nous avons demandées aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences d'un sinistre garanti ;
- Frais découlant de mesures raisonnables exposées d'initiative par vous en bon père de famille et conformément aux règles de la gestion d'affaires, soit pour prévenir un sinistre garanti, soit pour en prévenir ou atténuer les conséquences, à condition que ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que vous soyez obligé de les prendre sans délai, sans possibilité de nous avertir et d'obtenir notre accord préalable, sous peine de nuire à nos intérêts. S'il s'agit de mesures pour prévenir un sinistre garanti, il faut qu'il y ait danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures n'étaient pas prises, il en résulterait à très court terme et certainement un sinistre garanti.

Livraison d'un produit

Dépossession matérielle d'un produit c'est-à-dire le moment où vous avez effectivement perdu le pouvoir de disposition ou de contrôle sur le produit.

Nous - Compagnie

Baloise Assurances IARD S.A., Compagnie luxembourgeoise d'assurances, établie à L-8070 Bertrange, Rue du Puits Romain 23, Bourmicht.

Pollution

Dégradation par modification des caractéristiques existantes de la qualité de l'atmosphère, des eaux, du sol par un apport ou un retrait de substances ou d'énergie.

Preneur d'assurance

Le personne physique ou morale qui souscrit le présent contrat

Produit

Tout bien meuble tangible (fabrication, déchet, rebut etc.), que vous livrez dans le cadre des activités définies aux Conditions Particulières.

Recours des tiers

Cette garantie couvre la responsabilité que vous pourriez encourir en vertu des articles 1382 à 1386 du Code civil pour les dégâts matériels, les frais de conservation et de déblais ainsi que le chômage immobilier causés par un incendie ou une explosion, garanti par un contrat d'assurance incendie et se communiquant à des biens qui sont la propriété de tiers, à l'exclusion toutefois de dommages causés par toute pollution du sol, de l'atmosphère et des eaux y compris la nappe phréatique.

Cette garantie comprend également la prise en charge de votre responsabilité pour les frais exposés par les tiers pour arrêter ou limiter un sinistre ou soustraire les biens assurés aux effets d'un sinistre.

La garantie Recours des tiers ne couvre pas :

- les dommages immatériels à l'exception du chômage immobilier ;
- les dommages causés à des tiers par un incendie ou une explosion qui, ayant pris naissance dans une installation ou un appareil électrique ou électronique, ne s'est pas communiqué à d'autres biens assurés ; cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assurance électrique est garantie par le contrat ;
- les dommages causés par toute fumée, par tout agent toxique, corrosif, dégradant, détériorant ou nuisible, par tout produit d'extinction, à l'air, au sol, aux eaux de surface et souterraines ainsi qu'aux végétaux et animaux sauf s'ils font l'objet, à titre professionnel, d'une exploitation agricole, horticole ou piscicole.

Rémunérations

Tout paiement à titre de salaire et toute contrepartie même non pécuniaire de prestations allouées au personnel et à tous ceux qui exercent des fonctions actives au sein de l'entreprise.

Sinistre

Survenance de dommages qui donnent ouverture à la garantie. Constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des dommages résultant d'un même fait générateur ou d'une série de faits générateurs identiques.

Tiers

Toute personne physique ou morale autre que :

1. le preneur d'assurance ;
2. le chef d'entreprise, les associés, les administrateurs,

les gérants et les préposés dans l'exercice de leurs fonctions.

3. le conjoint d'un assuré et les autres personnes vivant habituellement sous son toit lorsque l'assuré a causé personnellement le dommage.

Le personnel emprunté ou pris en location et les aides non rémunérées restent tiers pour tous leurs dommages.

Travaux

Tous les ouvrages matériels exécutés par vous dans le cadre des activités définies aux Conditions Particulières à l'exclusion des travaux uniquement intellectuels (études, conseils, directives).

Vous – assuré

1. le preneur d'assurance ;
2. le chef d'entreprise, les associés, administrateurs, gérants, préposés et aides non rémunérés dans l'exercice de leurs fonctions ;
3. votre conjoint et les autres personnes vivant habituellement sous votre toit pour autant qu'ils participent à l'activité de l'entreprise.